

BGer 1C 54/2018 vom 3. Oktober 2018

Bundesgericht, 2018-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_54_2018

FR: TF 1C 54/2018 du 3 octobre 2018

IT: TF 1C 54/2018 del 3 ottobre 2018

Regeste

retrait du permis de conduire | Construction des routes et circulation routière

Erwägungen

E. 1

La voie du recours en matière de droit public, au sens des art. 82 ss LTF, est ouverte contre une décision de dernière instance cantonale relative à une mesure administrative de retrait du permis de conduire. Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et en la forme prévue (art. 42 LTF) par le destinataire de la décision attaquée qui a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de celle-ci (art. 89 al. 1 LTF), le présent recours est recevable.

E. 2

Le recourant conteste avoir commis une infraction grave. Il invoque l' art. 26 LCR (principe de la confiance) et fait grief à l'instance précédente de ne pas avoir tenu compte de la faute de la victime et en particulier de ne pas avoir compensé les fautes. Il ne conteste en revanche pas la gravité de la mise en danger retenue par l'instance précédente.

E. 2.1

A ses art. 16a à 16c, la LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves. Selon l' art. 16a al. 1 LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée. Commet en revanche une infraction grave selon l' art. 16c al. 1 let. a LCR la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation routière, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Entre ces deux extrêmes, se trouve l'infraction moyennement grave, soit celle que commet la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Le législateur conçoit cette dernière disposition comme l'élément dit de regroupement: elle n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a et 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 136 II 447 consid. 3.2 p. 452).

E. 2.2

L' art. 26 al. 1 LCR prescrit que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles

établies. La jurisprudence a déduit de cette règle le principe de la confiance, qui permet à l'usager qui se comporte réglementairement d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent ni ne le mettent en danger (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 p. 140; 125 IV 83 consid. 2b p. 87 et les réf. cit.). Selon l' art. 26 al. 2 LCR , une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, de même s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte. Le principe de la confiance ne s'applique donc pas à l'égard de ces personnes (ATF 129 IV 282 consid. 2.2.1 p. 285; 115 IV 239 consid. 2 p. 239 s.; cf. arrêt 1C_425/2012 du 17 décembre 2012 consid. 3.2). Celui qui n'agit pas de manière conforme aux règles de la circulation routière ne peut se prévaloir du principe de la confiance (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 p. 140; 125 IV 83 consid. 2b p. 88).

E. 2.3

En l'espèce, les juges cantonaux ont retenu qu'en date du 12 novembre 2011, aux environs de 18h05, le recourant circulait à une vitesse estimée entre 53 et 61 km/h, selon l'expert judiciaire, lorsqu'il a heurté avec l'avant droit de sa voiture une piétonne qui cheminait en file indienne avec ses deux enfants, en lui tournant le dos, sur le côté droit de cette chaussée. Selon les constatations pénales, au moment de l'accident, la victime était décalée sur la gauche par rapport aux enfants, chevauchant la ligne de guidage ou empiétant sur la bordure de la voie de circulation d'environ 70 cm. La vitesse maximale autorisée sur ce tronçon était de 50 km/h. Sur la base de ces faits, l'instance précédente a constaté - sans que cela ne soit contesté - que le recourant avait violé plusieurs prescriptions de la LCR (art. 26 al. 2, 27 al. 1, 32 al. 1, 34 al. 4, 35 al. 2 et 3, ainsi que 40 LCR) notamment en circulant à une vitesse supérieure à celle maximale autorisée, en n'adaptant pas sa vitesse aux circonstances du cas d'espèce, soit en particulier en ne freinant pas ou, à tout le moins, en ne décélérant pas à l'approche des piétons, et en ne s'écartant pas plus à gauche au moment de les dépasser. A l'instar de l'instance précédente, il y a lieu d'admettre que la tombée de la nuit, la faible visibilité, le croisement d'un véhicule et la présence des piétons (dont deux enfants) qui cheminaient sur le bord de la chaussée en lui tournant le dos exigeaient que le recourant fasse preuve d'une prudence accrue. L'attitude du recourant, qui a gravement méconnu les règles élémentaires de prudence, témoigne d'une indifférence inadmissible à l'égard des piétons ainsi que l'a reconnu le Tribunal cantonal. Celui-ci pouvait dès lors, à juste titre, considérer que le recourant - qui n'avait pas adopté un comportement conforme à la loi et qui avait perçu la présence d'enfants au bord de la chaussée - ne pouvait se prévaloir du principe de la confiance pour minimiser la gravité de sa propre faute. Quoi qu'en dise le recourant, le comportement de la victime, à supposer qu'elle ait fait un brusque écart sur la chaussée, n'apparaît pas imprévisible compte tenu des circonstances, en particulier la présence d'enfants et l'absence de trottoir. Il y a lieu de considérer, avec l'instance précédente, que l'affaire publiée aux ATF 89 IV 103 , dont se prévaut le recourant, où un piéton adulte s'élance sur la route depuis un trottoir alors qu'il n'y a pas de passage pour piétons, n'est pas comparable au cas d'espèce. Enfin, le fait que le recourant aurait été surpris par la présence, sur cette route de campagne, de piétons - qu'il avait cependant vus - ne permet pas une autre appréciation. Le Tribunal cantonal n'a donc pas violé le droit fédéral en confirmant que les éléments constitutifs d'une infraction grave au sens de l' art. 16c al. 1 let. a LCR étaient réunis.

E. 2.4

Cette infraction commise le 12 novembre 2011 est intervenue moins de cinq ans après l'échéance d'un précédent retrait de permis en raison d'une infraction grave (5 février 2008). Conformément à l' art. 16c al. 2 let . c LCR, la durée du retrait du permis de conduire est de douze mois au minimum. Nonobstant les très nombreux antécédents du recourant, l'autorité administrative s'en est tenue à la durée de retrait minimale. C'est par ailleurs en vain que le recourant fait valoir qu'il a besoin de son permis pour des raisons professionnelles puisque l' art. 16 al. 3 LCR rend incompressibles les durées minimales de retrait prescrites par la loi (cf. ATF 132 II 234 consid. 2.3 p. 236 s.). La décision attaquée apparaît ainsi conforme au droit et proportionnée.

E. 3

Il s'ensuit que le recours est rejeté aux frais du recourant qui succombe (art. 65 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.